



[TRADUCTION]

Citation : *GM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1318

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale — Section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante :	G. M.
Partie intimée :	Ministre de l'Emploi et du Développement social
Décision portée en appel :	Décision découlant de la révision datée du 25 août 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)
Membre du Tribunal :	Adam Picotte
Mode d'audience :	En personne
Date de l'audience :	Le 4 novembre 2022
Personnes présentes à l'audience :	Appelant Intimé
Date de la décision :	Le 25 novembre 2022
Numéro de dossier :	GP-21-1949

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La question en litige est précise. Ma compétence en l'espèce se limite à décider à quelle date le ministre a reçu l'acte de naissance puisque cela est clairement lié au montant de la prestation payable. L'incidence sur ma décision, soit la question de savoir s'il y a eu un trop-payé et si le ministre devrait annuler la somme due, ne relève pas de ma compétence.¹

[3] Je conclus que le requérant, G. M., a présenté son certificat de naissance au ministre en septembre 2015. La présente décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

Aperçu

[4] Le requérant a 72 ans. Il a demandé des prestations de retraite du RPC en 2011. Lorsqu'il a demandé cette prestation, il n'a pas fourni la bonne date de naissance. La date de naissance qu'il a fournie était X 1949. La bonne date de naissance était X 1950.

[5] Le ministre affirme que le requérant n'a fourni une confirmation valide de sa date de naissance qu'en juillet 2019, lorsqu'il a demandé des prestations de la Sécurité de la vieillesse. Cela a entraîné un trop-payé. Il y a eu un trop-payé parce que le ministre a recalculé l'admissibilité du requérant en indiquant sa date de naissance exacte en 2019.

[6] Le requérant affirme qu'il s'est rendu au bureau de Service Canada en septembre 2015 et qu'il a soumis les renseignements exacts portant sur sa date de naissance.

[7] Le ministre affirme qu'il n'y a aucune trace du certificat que le requérant aurait déposé en septembre 2015.

¹ Le RPC n'accorde pas au TSS le pouvoir de réviser les décisions du ministre concernant les erreurs administratives ou l'annulation des remboursements. Voir le paragraphe 23 de la décision *Lee 2019 CF 1189*.

Ce que le requérant doit prouver

[8] Pour que la date de réception soit révisée, le requérant doit prouver qu'il a présenté son certificat de naissance corrigé en septembre 2015.

Motifs de ma décision

J'ai le pouvoir de rendre une décision dans la présente affaire

[9] Avant de rendre une décision dans la présente affaire, je dois d'abord évaluer si j'ai la compétence ou le pouvoir légal de trancher cette question. Je suis obligé d'interpréter les dispositions du RPC.

[10] Le RPC prévoit qu'une partie qui n'est pas satisfaite d'une décision du ministre concernant le montant d'une prestation payable au bénéficiaire peut faire appel de la décision devant le Tribunal de la sécurité sociale.²

[11] Comme la date de réception de l'acte de naissance correspond clairement au montant de la prestation payable, je suis convaincu que j'ai la compétence nécessaire pour rendre une décision en l'espèce.

[12] Je me fie également à une décision rendue par la Cour fédérale en 2011, où la date de naissance de la demanderesse était en cause dans une demande de contrôle judiciaire. Dans cette affaire, le ministre n'a pas contesté le fait que le tribunal de révision a compétence pour tirer une conclusion. De plus, à la suite d'un contrôle judiciaire, le ministre a soumis des questions préliminaires à la Cour, mais n'a pas soulevé la question de la compétence.³

[13] Étant donné les motifs énoncés ci-dessus, je conclus que j'ai la compétence nécessaire pour rendre une décision dans la présente affaire.

² Voir les articles 81(1)(c) et 82 du *Régime de pensions du Canada*.

³ Voir *Hussaini c Canada (Développement social)* 2011 CF 26.

Le requérant a présenté son certificat de naissance en septembre 2015

[14] Le problème en l'espèce est l'absence de documents officiels démontrant que le requérant a présenté son certificat de naissance en 2015. Le ministre fait remarquer à juste titre qu'il n'y a aucune trace dans son système démontrant que le requérant est venu présenter une nouvelle copie de son certificat de naissance en septembre 2015. Toutefois, cela s'est produit parce que le ministre a commis une erreur administrative en n'acceptant pas l'original du certificat de naissance.

[15] Voici quelques remarques tirées des notes du ministre qui datent de 2015 :

[traduction]

2015-09-02 DD ajouté selon le client, la date de naissance est incorrecte dans le système, vu une autre pièce d'identité et certificat de naissance. Certificat est trop vieux pour être en mesure de mettre à jour le registre, le client reviendra avec un nouveau certificat.

2015-9022 Nouveau traitement du compte pour traiter la nouvelle rémunération ou la rémunération révisée de la prestation après-retraite. Voir SD6-710.

[16] Il n'y a pas d'autres notes datant de 2015.

[17] Au cours de l'audience orale, j'ai interrogé le requérant sur ce qui s'était passé lorsqu'il s'est rendu au bureau de Service Canada en 2015. Il m'a dit que les notes que le ministre a prises le 2 septembre 2015 reflètent bien ce qui s'est passé. Il s'est rendu au bureau de Service Canada pour soumettre son certificat de naissance. Lorsqu'il l'a fait, on lui a dit que la copie qu'il avait était trop vieille et ne pouvait pas être utilisée pour valider sa date de naissance. Je m'arrête ici pour me demander comment un représentant de Service Canada a pu affirmer cela. En l'absence d'une politique au sein du ministère qui limite l'acceptation de documents plus anciens, il me semble qu'il s'agit d'une erreur administrative de la part du ministre.

[18] Lors de l'audience orale, le requérant a présenté le certificat de naissance qu'il a déposé au bureau de Service Canada en 2015. Le document est certainement vieux, mais rien dans le document n'aurait dû empêcher le représentant de Service Canada de décider qu'on ne pouvait pas s'y fier. Si le représentant de Service Canada n'avait pas affirmé cela, il n'y aurait pas eu d'autre question en l'espèce, car l'affaire aurait été réglée à ce moment-là.

[19] Le requérant m'a dit qu'après avoir été informé que son certificat de naissance était trop vieux, il s'est efforcé d'obtenir une nouvelle copie à soumettre à Service Canada. Le 8 septembre 2015, l'agence Vital Statistics en Colombie-Britannique a émis le nouveau certificat de naissance.⁴

[20] Le requérant m'a dit que c'est environ deux semaines après qu'on l'a informé que son certificat avait été rejeté parce qu'il était trop vieux qu'il est revenu avec son nouveau certificat. Il a présenté le nouveau certificat à une personne de Service Canada et a présumé que ses dossiers seraient mis à jour.

[21] Bien que Service Canada n'ait fourni aucune preuve montrant que cette deuxième visite a eu lieu en septembre 2015, je suis convaincu que la preuve présentée à l'audience orale est exacte sur le plan factuel.

[22] Premièrement, le témoignage du requérant concorde avec la preuve matérielle au dossier. Il y a des traces de sa visite du 2 septembre 2015, lors de laquelle on lui a dit qu'on rejetait son certificat de naissance parce qu'il était trop vieux.

[23] Deuxièmement, il a obtenu un nouveau certificat de naissance une semaine après avoir été informé que son certificat original était trop vieux.

[24] Il ressort clairement de l'interaction du requérant avec les représentants de Service Canada et du fait qu'il a immédiatement obtenu un nouveau certificat qu'il considérait cela comme une question importante. Il s'ensuit qu'il est plus probable qu'improbable qu'il a fait des démarches immédiates pour présenter le certificat de

⁴ Voir GD15-4.

naissance valide à Service Canada. Dans la mesure où il y a une incohérence entre le témoignage du requérant et les dossiers sur lesquels s'appuie Service Canada, je préfère le témoignage du requérant.

[25] Pour ces motifs, je conclus que le requérant a présenté son certificat de naissance indiquant la bonne date de naissance (X 1950) à Service Canada en septembre 2015.

Conclusion

[26] Je conclus que le requérant a présenté son certificat de naissance à Service Canada en septembre 2015.

[27] Je laisse au ministre le soin de décider si ses actions constituent une erreur administrative et, par conséquent, si le trop-payé doit être annulé.

Adam Picotte

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu